



## **PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-DIR-Est-SPR-54-02**

### **PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N° 59 (RN 59)**

**LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code pénal,

**Vu** le code de procédure pénale,

**Vu** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le décret du 7 août 1979 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une déviation de la route nationale 4, au Sud de Lunéville, et conférant le caractère de route express nationale à cette voie ;

**Vu** le décret du 21 avril 2000 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 x 2 voies de route nationale 59 entre Saint-Clément et Azerailles, mettant en compatibilité de plan d'occupation des sols des communes d'Azerailles, de Gélacourt, de Laronxe et de Saint-Clément et conférant le statut de route express à la route nationale 59 entre Moncel-lès-Lunéville et Saint-Dié-des-Vosges ;

**Vu** la décision ministérielle d'approbation de l'avant-projet sommaire modificatif de l'opération d'aménagement de la RN 59 en date du 11 septembre 2000 ;

**Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2006-304 du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer en date du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 9 septembre 2019 nommant Madame Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Madame Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté SGAR n°2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur la RN 59 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est.

## - ARRÊTÉ -

### Article 1 - Abréviations

PR désigne le Point Repère kilométrique de la route : il correspond aux bornes implantées en rive de chaussées. Il est exprimé par le numéro de la borne et la distance métrique derrière la borne.

RN désigne la route nationale.

RD désigne la route départementale.

### Article 2 - Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la route nationale 59 dans le département de Meurthe-et-Moselle, dont les limites sont définies comme suit :

**Origine :** PR 3+000 à Moncel-lès-Lunéville

**Échangeurs :**

Échangeurs	PR	Nom	Routes rencontrées
Échangeur n° 54N905905	3+000	Lunéville-ZI	RN4 et RD590
Échangeur n° 54N905910	6+250	Fraimbois	RD590 et RD148
Échangeur n° 54N905920	8+220	Betaigne	RD590
Échangeur n° 54N905930	11+580	Saint-Clément	RD590
Échangeur n° 54N905940	18+290	Azerailles	RD590a
Échangeur n° 54N905950	22+1130	Baccarat	RD590
Échangeur n° 54N905960	26+520	Bertrichamps	RD590

**Extrémité :** 32+570 à Thiaville-sur-Meurthe, limite départementale des Vosges

**Aire de repos de :**

Les aires de repos suivantes sont également soumises aux précédentes dispositions.

Aire de repos de	PR	Sens
la Jetée de Pierre	5+700	Lunéville - Saint-Dié-des-Vosges
Mississippi	5+700	Saint-Dié-des-Vosges - Lunéville

### Article 3 - Limitation de vitesse

#### 3.1 - En section courante

En application de l'article R 413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les sections de routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central est de 110 km/h. Cette vitesse correspond à des conditions de circulation optimale et chaque conducteur, en application de l'article R 413-17 du code de la

route, doit appliquer sa vitesse en fonction des caractéristiques de la route, de la circulation et des circonstances. Toutefois, pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, la vitesse autorisée est inférieure pour tous les véhicules sur les sections ci-après :

<b>Section courante - sens Lunéville &gt; Saint-Dié-des-Vosges</b>	
<b>Sections</b>	<b>km/h</b>
Du PR 3+078 au PR 3+310	90
Du PR 3+400 au PR 3+600	90

<b>Section courante - sens Saint-Dié-des-Vosges &gt; Lunéville</b>	
<b>Sections</b>	<b>km/h</b>
Du PR 3+650 au PR 3+520	90
Du PR 3+520 au PR 3+420	70
Du PR 3+360 au PR 3+120	90

### 3.2 – Limitations de vitesse aux bretelles de sortie des échangeurs

La règle générale s'applique soit 90 km/h hormis pour des bretelles des échangeurs ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

<b>Échangeur n° 54N905905 de Lunéville-ZI</b>			
<b>sens Lunéville &gt; Saint-Dié-des-Vosges</b>		<b>sens Saint-Dié-des-Vosges &gt; Lunéville</b>	
<b>bretelle</b>	<b>km/h</b>		<b>km/h</b>
Accès RN4 vers Nancy	70	Accès RN4 vers Strasbourg	Par paliers 90, 70, 50 puis 30
Sortie RN4 Nancy vers RN59	Par paliers 90, 70 puis 50	Sortie RN4 Strasbourg vers RN59	Par paliers 90 puis 70

<b>Échangeur n° 54N905910 de Fraimbois</b>			
<b>sens Lunéville &gt; Saint-Dié-des-Vosges</b>		<b>sens Saint-Dié-des-Vosges &gt; Lunéville</b>	
<b>bretelle</b>	<b>km/h</b>	<b>bretelle</b>	<b>km/h</b>
Sortie RN59 vers RD148	Par paliers 90 puis 70	Sortie RN59 vers RD590	Par paliers 90, 70, 50 puis 30

<b>Échangeur n° 54N905920 de Betaigne</b>			
<b>sens Lunéville &gt; Saint-Dié-des-Vosges</b>			
<b>bretelle</b>	<b>km/h</b>		
Sortie RN59 vers RD590	Par paliers 90 puis 70		

<b>Échangeur n° 54N905930 de Saint-Clément</b>			
<b>sens Lunéville &gt; Saint-Dié-des-Vosges</b>		<b>sens Saint-Dié-des-Vosges &gt; Lunéville</b>	
<b>bretelle</b>	<b>km/h</b>	<b>bretelle</b>	<b>km/h</b>
Sortie RN59 vers RD590	Par paliers 90 puis 70	Sortie RN59 vers RD590	Par paliers 90 puis 70

Échangeur n° 54N905940 de Azerailles	
sens Lunéville > Saint-Dié-des-Vosges	
bretelle	km/h
Sortie RN59 vers RD590a	Par paliers 90 puis 70

Échangeur n° 54N905950 de Baccarat			
sens Lunéville > Saint-Dié-des-Vosges		sens Saint-Dié-des-Vosges > Lunéville	
bretelle	km/h	bretelle	km/h
Sortie RN59 vers RD590	Par paliers 90 puis 70	Sortie RN59 vers RD590	Par paliers 90, 70, 50, 30 puis 50
Accès RN59 vers Saint-Dié-des-Vosges	50	Accès RN59 vers Lunéville	Par paliers 50 puis 30

Échangeur n° 54N905960 de Bertrichamps			
sens Lunéville > Saint-Dié-des-Vosges		sens Saint-Dié-des-Vosges > Lunéville	
bretelle	km/h	bretelle	km/h
Sortie RN59 vers RD590	Par paliers 90 puis 70	Sortie RN59 vers RD590	Par paliers 90, 70, 50 puis 30
		Accès RN59 vers Lunéville	30

### 3.3 – Limitations de vitesse sur aire de repos

La vitesse sur les aires de repos est limitée à 30 km/h. La réglementation sur les bretelles de sorties accédant à ces aires est :

Aires de repos			
sens Lunéville > Saint-Dié-des-Vosges		sens Saint-Dié-des-Vosges > Lunéville	
Aire de la Jetée de Pierre	km/h	Aire de Mississippi	km/h
Sortie vers RD148	Par paliers 50 puis 30	Accès RN59 depuis RD148/590	Par paliers 50 puis 30

## Article 4 – Circulations et manœuvres interdites

### 4.1 – Sens de circulation

Les bretelles des échangeurs et les voies de circulation dans les carrefours avec des îlots séparant les flux de circulation sont à sens unique. Ces dispositions sont complétées si nécessaire par les signalisations verticales et horizontales de polices appropriées.

### 4.2 – Restriction de circulation sur les sections de routes réservées à la circulation automobile

La RN 59 de Moncel-lès-Lunéville à la limite du département des Vosges (commune de Thierville-sur-Meurthe) est une route à caractère express au sens des articles L.151-1 à L.151-5 du code de la voirie routière, conformément au décret du 21 avril 2000.

L'accès de cette partie de la route express est interdit en permanence :

- aux animaux,
- aux piétons,
- aux véhicules sans moteur,
- aux véhicules à moteur non soumis à immatriculation,
- aux cyclomoteurs,
- aux tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes,

- aux quadricycles à moteur,
- aux tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics.

De plus, les conducteurs ne doivent pas arrêter ou stationner leur véhicule sur les chaussées et les accotements.

En application des articles R.432-2 à R.432-5 et R.432-7 du code de la route, ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnes et matériels des administrations publiques, des services de secours, des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de la route et des entreprises appelées à y travailler lorsque leur mission nécessite leur présence sur la route.

#### **Article 5 – Régime de priorité aux intersections et accès**

**Entrée sur la route nationale à chaussées séparées :** toutes les entrées sur la RN 59 des échangeurs définies à l'article 2 sont réglementées par le régime de priorité du cédez-le-passage vis-à-vis de la section courante.

#### **Article 6 – Sécurité et exploitation**

La police de la route sur la RN 59 est assurée par le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle.

La gestion du trafic, l'exploitation et l'entretien de la RN 59 sont assurés par la Direction interdépartementale des routes Est, division d'exploitation de Metz.

Les forces de l'ordre et les services de la Direction Interdépartementale des Routes Est pourront prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic.

#### **Article 7 – Abrogations ou modifications des arrêtés précédents**

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté dans les arrêtés permanents antérieurs.

L'arrêté n° 2018-DIR-Est-SPR-54-01 du 23 février 2018 est abrogé.

#### **Article 8 - Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à dater de sa notification.

#### **Article 9 - Copies et publications**

Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes de l'Est, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le Directeur des archives départementales de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (DDT) de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le responsable du commandement de la Région Terre Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Nancy, le

**22 OCT. 2019**

  
**Éric FREYSSÉLINARD**

